

## Double déduction en France d'intérêts d'emprunt

### Principe

En France, les charges financières supportées par les entreprises sont déductibles de leurs résultats imposables sous réserve du respect de la règle de plafonnement général des charges financières prévue à l'article 212 bis du code général des impôts (CGI).

Certains Etats étrangers autorisent la déduction d'une charge « fictive » calculée sur le montant des fonds propres des entreprises qui y sont établies.

### Schéma mis en œuvre

Une société A, domiciliée en France, effectue un emprunt auprès d'un établissement bancaire pour doter en fonds propres sa filiale, la société B, établie à l'étranger. La société A déduit fiscalement les intérêts d'emprunt.

La société B peut déduire fiscalement une charge financière notionnelle calculée sur le montant de ses fonds propres ainsi augmentés, conformément à la législation du territoire sur lequel elle est établie.

Fortement dotée en capital, la société B consent un prêt à la société C, domiciliée en France et filiale de la société A. La société C verse des intérêts à la société B mais cette dernière est peu imposée en raison de la déduction fiscale de charges financières « fictives ». Son résultat imposable est donc proche de 0.

Les bénéfices réalisés par la société B sont ensuite reversés à la société A sous forme de dividendes qui sont fiscalement exonérés en application du régime des sociétés mères et filiales prévu à l'article 145 du CGI, sous réserve d'une quote-part de frais et charges imposable de 5 %.

Ce montage a été, par hypothèse, élaboré dans un but exclusivement fiscal.

### Les rehaussements

Ce schéma permet au groupe de déduire fiscalement deux fois les intérêts d'emprunt en France :

- au niveau de la société A lorsqu'elle emprunte sur les marchés ;
- au niveau de la société C lorsqu'elle emprunte auprès de la société B.

Parallèlement, le bénéfice global de cette opération est exonéré en France du fait de l'application du régime mère-filles. L'opération permet ainsi à la société A de recevoir des dividendes exonérés de la société B.

L'administration remettra en cause le bénéfice du régime mère-fille.

Une pénalité pouvant aller jusqu'à 80 % des impôts éludés sera appliquée.

**Les personnes qui ont réalisé de telles opérations peuvent prendre contact avec l'administration fiscale pour régulariser leur situation.**

## Schéma du procédé de fraude

